



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-020

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-12-001 - 16.0451 SANTELYS Bourgogne Franche Comté (21) renouvellement autorisation IRC pour les établissements de l'Antenne de Mâcon (1 page)	Page 5
R27-2016-05-12-002 - 16.0461 SANTELYS Bourgogne Franche Comté (21) renouvellement autorisation IRC pour les établissements de l'Antenne de Sens (1 page)	Page 7
R27-2016-05-12-003 - 16.0495 SANTELYS Bourgogne Franche Comté (21) renouvellement autorisation IRC pour les établissements de Côte d'Or (1 page)	Page 9
R27-2016-05-09-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-289 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône) (4 pages)	Page 11
R27-2016-05-09-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-305 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée "Jacques Weinman" d'Avanne (Doubs) (4 pages)	Page 16
R27-2016-05-09-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-306 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (Doubs) (4 pages)	Page 21
R27-2016-05-17-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-308 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (3 pages)	Page 26
R27-2016-05-04-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-311 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Georges François Leclerc à Dijon (Côte d'Or) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 30
R27-2016-05-09-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-312 portant fixation des tarifs de prestations des Hospices Civils de Beaune pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 33
R27-2016-05-04-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-313 portant fixation des tarifs de prestations de l'HNFC (90) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 36
R27-2016-04-29-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-364 portant fixation des tarifs de prestations du CH du Val de Saône (70) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 39
R27-2016-05-04-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (21) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 42
R27-2016-04-26-017 - Arrête CSOS ARSB DS 2016 005 (6 pages)	Page 45
R27-2016-05-04-009 - Arrêté préfectoral Besancon station traitement Chenecey-Buillon (6 pages)	Page 52
R27-2016-05-17-003 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-292 autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit de la SCM Scanner Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (2 pages)	Page 59

R27-2016-05-17-004 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-293 autorisant l'implantation d'un équipement d'Imagerie par résonance magnétique (IRM) au profit de la SCM IRM Côte d'Or sur le site du nouvel hôpital Dijon Bourgogne à Valmy (2 pages)	Page 62
R27-2016-05-17-005 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-294 portant pour le centre hospitalier d'Avallon autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour (2 pages)	Page 65
R27-2016-05-17-006 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-295 autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit du groupement d'intérêt économique (GIE) Avallon Sud Icaunais (2 pages)	Page 68
R27-2016-05-10-005 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-361 du 10 mai 2016 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla par le Groupe SOS Santé, sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot. (5 pages)	Page 71
R27-2016-05-04-005 - décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.247 autorisant HAD France, 25 rue Thiboumery 75015 Paris et la Croix Rouge Française, 99 rue Didot 75694 Paris à mettre en oeuvre conjointement une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de la Nièvre (hors canton Clamecy). (4 pages)	Page 77
R27-2016-05-13-001 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.248 rejetant, pour la Polyclinique Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à Nevers (58), une demande d'autorisation de pratiquer l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Nièvre (3 pages)	Page 82
R27-2016-05-17-007 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-297 autorisant à la SELARL BIOPOLE 21, le changement d'implantation de l'activité de soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle autorisé sur le site laboratoire de biologie médicale Biopôle 21 sur un nouveau site (2 pages)	Page 86
R27-2016-05-17-002 - décision DOS ASPU 072-2016 autorisant le regroupement au 33 rue de Dole à DAMPARIS (39 500) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie de Damparis », sise 33 rue de Dole à DAMPARIS, et Madame Angélique ROUSSEL, sise 11 bis rue de Belvoie à DAMPARIS (2 pages)	Page 89
R27-2016-05-10-001 - décision DOS/ASPU/073/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200) (3 pages)	Page 92
R27-2016-01-29-031 - Décision n° DSP 2/2016 portant nomination d'un membre du Comité de Protection des Personnes "Est I" (2 pages)	Page 96
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
R27-2016-05-17-008 - Décision GAEC CHARMARD (2 pages)	Page 99
<b>Direction Départementale des Territoires du Doubs</b>	
R27-2016-01-18-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL PRIEUR pour une surface agricole à La Chenalotte. (1 page)	Page 102

R27-2016-01-08-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GUERITTES pour une surface agricole au Luhier. (1 page)	Page 104
R27-2016-05-09-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL ROUGEOT MULIN pour une surface agricole à Burgille, Franey et Lavernay. (3 pages)	Page 106
R27-2016-05-09-007 - Arrêté portant refus au GAEC BEURTHERET d'exploiter une surface agricole à Charbonnières les Sapins et Etalans. (2 pages)	Page 110
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
R27-2016-05-03-011 - 20160503 Décision BENNETON Claude (2 pages)	Page 113
R27-2016-05-03-013 - 20160503 Décision EARL DES CHAMPS ROUGE (2 pages)	Page 116
R27-2016-05-03-012 - 20160503 Décision GAEC DES HALLES (2 pages)	Page 119
<b>DISP Centre-Est Dijon</b>	
R27-2016-05-10-003 - Arrêté 007-2016-BAG - portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation (3 pages)	Page 122
R27-2016-05-10-002 - Arrêté n°006-2016-BAG portant subdélégation de signature à MM. COLY (MA de Dijon) et PLUMECOQ (SPIP des Ardennes) (1 page)	Page 126
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2015-12-30-005 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Voutenay sur Cure (3 pages)	Page 128
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-03-09-008 - Arrêté subdélégation signature 2016-013-SPORTS-CNDS (2 pages)	Page 132
R27-2016-05-04-004 - ARRETE DRDJSCS 2016-053-SGMAP (3 pages)	Page 135
<b>Maison d'arrêt de Dijon</b>	
R27-2016-05-09-004 - 2016-05-09 COURAGEOT -delegation du 25 (1 page)	Page 139
R27-2016-05-09-005 - 2016-05-09 VITOUZ - delegation du 25 (1 page)	Page 141
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-05-10-004 - Arrêté préfectoral n° 16-93 BAG portant fixation du siège de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 143
R27-2016-05-04-008 - Décision n° 16-94 BAG portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive de Groupement d'Intérêt public Innovation et Transfert de Technologies " Nouveaux produits pour les Mobilités du Futur" (2 pages)	Page 145

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-12-001

16.0451 SANTELYS Bourgogne Franche Comté (21)  
renouvellement autorisation IRC pour les établissements  
de l'Antenne de Mâcon

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique  
SANTELYS Bourgogne Franche Comté 21850 SAINT APOLLINAIRE

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à SANTELYS Bourgogne Franche Comté, 4 rue de la Brot 21850 SAINT APOLLINAIRE, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée site du Centre Hospitalier de Mâcon FINESS ET 710974528 est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 04 juillet 2017 pour une durée de cinq ans

- hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile site Antenne Centre Hospitalier de Mâcon FINESS ET 710970658 est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 04 juillet 2017 pour une durée de cinq ans

- autodialyse simple et assistée site Unité de dialyse des Murgerets Mâcon FINESS ET 710974510 est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 17 avril 2018 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 12 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-12-002

16.0461 SANTELYS Bourgogne Franche Comté (21)  
renouvellement autorisation IRC pour les établissements  
de l'Antenne de Sens

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique  
SANTELYS Bourgogne Franche Comté 21850 SAINT APOLLINAIRE

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à SANTELYS Bourgogne Franche Comté, 4 rue de la Brot 21850 SAINT APOLLINAIRE, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée site de l'Unité de dialyse de Sens Les Chaillots FINESS ET 890003130 est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 12 avril 2015 pour une durée de cinq ans

- hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile site Antenne de Sens FINESS ET 890973431 est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 12 avril 2015 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 12 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de  
Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du  
département performance  
des soins hospitaliers,**

**Iris TOURNIER**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-12-003

16.0495 SANTELYS Bourgogne Franche Comté (21)  
renouvellement autorisation IRC pour les établissements  
de Côte d'Or

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique  
SANTELYS Bourgogne Franche Comté 21850 SAINT APOLLINAIRE

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à SANTELYS Bourgogne Franche Comté, 4 rue de la Brot 21850 SAINT APOLLINAIRE, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes

- hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile site Antenne de Dijon FINESS ET 210986360 est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 12 mai 2015 pour une durée de cinq ans. »
- hémodialyse en centre site CTIRC de Drevon FINESS ET 210001889 est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 12 mai 2015 pour une durée de cinq ans
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée site Espace de la Breuchillière FINESS ET 210001939 est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 26 mai 2015 pour une durée de cinq ans
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée site Autodialyse de Chatillon sur Seine FINESS ET 210001483 est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 09 juin 2015 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 12 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de  
Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du  
département performance  
des soins hospitaliers,**

**Iris TOURNIER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-09-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-289 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône)

*Désignation du représentant de la CME*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-289

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-158 du 05 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône) ;

Vu le courrier du 12 avril 2016 de la directrice du centre hospitalier du Val de Saône faisant part de la désignation du représentant de la commission médicale d'établissement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône, Rue de l'Arsenal, BP 155, 70104 GRAY (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort communal :

- M. le Docteur Jean STEFFANN, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- M. Christophe LAURENCOT, représentant de la mairie de Gray ;
- M. Fabien LAGIER, représentant de la communauté de communes du Val de Gray ;
- Mme Claudy CHAUVELOT DUBAN, représentante du conseil départemental de Haute-Saône ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Mme Christine EUSEBIO
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - M. le Docteur Jean STEFFANN
- désigné par les organisations syndicales :
  - Mme Nadine HOPPE

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - M. le Dr Laurent GARCIA
- désignées par le préfet de Haute-Saône :
  - Mme Françoise SIMON-CHAPOTIER en qualité de représentante des usagers
  - M. Benoit D'ARCANGUES en qualité de représentant des usagers

**pour la durée de leur mandat restant à couvrir.**

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Val de Saône de Gray
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier du Val de Saône de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 - MAI 2016

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-09-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-305 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée  
"Jacques Weinman" d'Avanne (Doubs)

*Désignation d'un représentant de la CME*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-305**

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman »  
d'Avanne (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-163 du 05 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman » d'Avanne ;

Vu le courrier du 29 avril 2016 du directeur du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman » d'Avanne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Est nommée en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman », Chemin des Cerisiers, 25720 Avanne-Aveney, établissement public de santé :

- Mme le Docteur Néasa SO COTOGNO, en remplacement de M. le Docteur Jean BARIOD

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman » devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- M. Alain PARIS, représentant de la mairie d'Avanne-Aveney
- M. François LOPEZ, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Marcel FELT, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- Mme Myriam LEMERCIER, représentante du conseil départemental du Doubs
- Mme Annick JACQUEMET, représentante du conseil départemental du Doubs

#### **2° en qualité de représentant du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - .. Mme Christine DECOSTERD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Mme le Dr Maria MORGADO DA EIRA
  - Mme le Dr Néasa SO COTOGNO
- désignés par les organisations syndicales :
  - M. Christophe CORMERY
  - Mme Roseline BAUD

#### **3° en qualité de personnalité qualifiée**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - Mme Françoise DEMOUGIN
  - Mme Marie-Thérèse CEUGNART
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Mme Line Merialdo, en qualité de personnalité qualifiée
  - Mme Marie-Catherine EHLINGER, en qualité de représentante des usagers
  - Mme Yvonne TOURET, en qualité de représentante des usagers

**pour la durée de leur mandat restant à couvrir.**

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman »
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée « Jacques Weinman » d'Avanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **9 - MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-09-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-306 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Novillars (Doubs)

*Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-306

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Novillars (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-160 du 05 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu l'arrêté n° 2016-252 du 25 avril 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 de Monsieur le Préfet du Doubs ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, rue du Docteur Martin Charcot 25220 Novillars, établissement public de santé :

- Monsieur Eric ALAUZET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs, en remplacement de Madame Barbara ROMAGNAN ;

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Mme Elit Cindy GUEVELOU, représentante de la mairie de Novillars
- M. Jacques KRIEGER, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Marcel FELT, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Ludovic FAGAUT, représentant du conseil départemental du Doubs
- M. Claude DALLAVALLE, représentant du conseil départemental du Doubs

#### **2° en qualité de représentant du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Mme Françoise BLAGODATOV
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - M. le Dr Emmanuel MERCELAT
  - Mme le Dr Karine REGGIANI
- désignés par les organisations syndicales :
  - Mme Lydie COTTINY
  - M. Jan SZOBLIK

#### **3° en qualité de personnalité qualifiée**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - M. Jean-Louis VUILLIER
  - M. Bernard ROUGET
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - M. Eric ALAUZET, en qualité de personnalité qualifiée
  - Mme Catherine PIGANIOL, en qualité de représentante des usagers
  - Mme Marie-Jo LEQUE, en qualité de représentante des usagers

**pour la durée de leur mandat restant à couvrir.**

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **9 - MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-308 modifiant la  
composition nominative de la commission de l'activité  
libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte  
*remplacement d'un représentant du conseil de surveillance*  
d'Or)

Dijon, le 17 MAI 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-308**

**Arrêté modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale  
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-208 du 28 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu le courrier du 25 avril 2016 du directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois transmettant la délibération n°2015-4 du 21 décembre 2015 du conseil de surveillance ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommée, en qualité de représentante du conseil de surveillance, aux fins de siéger à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 Semur-en-Auxois (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Catherine SADON, en remplacement de Madame Jocelyne CHEVALIER

**Article 2 :**

En conséquence, la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

**1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :**

- Monsieur le Dr Jean-François GERARD-VARET

**2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :**

- Madame Catherine SADON
- Monsieur Eric BAULOT

**3° Représentant de l'agence régionale de santé :**

- Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

**4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :**

- La directrice de la CPAM, ou son représentant

**5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Dr Joseph HELOU
- Monsieur le Dr Arnaud PATENOTTE

**6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Dr Sorin GABOR

**7° Représentant des usagers du système de santé:**

- Madame Paulette GUYOT, membre de l'UDAF

**pour la durée de leur mandat restant à courir.**

**Article 3 :**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2016

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-311 portant fixation des  
tarifs de prestations du Centre Georges François Leclerc à  
Dijon (Côte d'Or) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-311 portant fixation des tarifs de prestations  
du Centre Georges François Leclerc à Dijon (Côte d'Or) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la délibération n° 2016-03 / 02 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 du conseil d'administration du Centre Georges-François Leclerc à Dijon ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Georges-François Leclerc (FINESS : 21 0 98773 1), sis 1, rue du Professeur Marion – BP 77980 – 21079 Dijon Cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Hospitalisation Complète Médecine	1 231,93 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie	1 394,41 €
50	Hospitalisation de Jour (cas général)	952,69 €
51	Hospitalisation de Jour (traitement onéreux : radiothérapie)	308,90 €
70	Hospitalisation à Domicile	318,82 €

**Article 2 :** L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-263 du 3 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 mai 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**





ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-09-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-312 portant fixation des  
tarifs de prestations des Hospices Civils de Beaune pour  
l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-312 portant fixation des tarifs de prestations  
des Hospices Civils de Beaune pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur **des Hospices Civils de Beaune** relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés **des Hospices Civils de Beaune** (FINESS : 21 001 217 5), sis Avenue Guigone de Salins - BP 104 - 21203 BEAUNE Cedex seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

11 - Médecine	907,18 €
12 - Chirurgie	981,66 €
20 - Spécialités coûteuses	1 100,05 €
30 - Soins de suite	230,03 €
31 - Rééducation fonctionnelle et réadaptation	200,52 €

## HOSPITALISATION INCOMPLETE

50 - Médecine	475,01 €
70 - Hospitalisation à domicile	650,00 €
1 - SMUR	470,32 €

**Article 2 :** L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-244 du 17 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 mai 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-313 portant fixation des  
tarifs de prestations de l'HNFC (90) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-313 portant fixation des tarifs de prestations  
De l'HNFC pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'HNFC relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'HNFC, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique :	90 0000365
N° FINESS de l'établissement CH :	25 0000114 / 90 0000167
N° FINESS de l'annexe du Mittan :	25 0004009
N° FINESS de l'annexe de Bavillers :	90 0003070
N° FINESS de l'établissement USLD :	25 0007242

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

11 - Médecine	1 327,13 €
12 - Chirurgie	1 630,31 €
20 - Spécialités coûteuses	1 997,24 €
30 - Soins de suite	797,34 €

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
1.e Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Hôpital de jour Médecine	958,34 €
51 - Radiothérapie	1 311,59 €
52 - Dialyse	1 326,83 €
53 - Hôpital de jour Chimiothérapie	1 258,73 €
Hospitalisation A Domicile	443,50 €
56 - Hôpital de jour SSR	667,28 €
90 - Chirurgie ambulatoire	2 046,93 €

**Article 2 :** La tarification du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **666 €**

**Article 3 :** L'arrêté N°2015.238 du 23 juillet 2015 est abrogé.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 mai 2016

**Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'organisation des soins,**

  
**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-29-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-364 portant fixation des  
tarifs de prestations du CH du Val de Saône (70) pour  
l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-364 portant fixation des tarifs de prestations  
du CH du Val de Saône pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du CH du Val de Saône relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CH du Val de Saône, rue de l'Arsenal 70104 Gray seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 70 0780026  
N° FINESS de l'établissement CH : 70 0000011

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

11 - Médecine	557,36 €
20 – Surveillance continue	1 621,46 €
30 – Soins de suite	501,45 €



## HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – Hôpital de jour	456,81 €
----------------------	----------

- Article 2** : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **385.62 €**
- Article 3** : L'arrêté N°2015.212 du 10 juillet 2015 est abrogé.
- Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
- Article 5** : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la Directrice de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 avril 2016

**Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'organisation des soins,**

  
**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 portant fixation des  
tarifs de prestations du centre hospitalier de La Chartreuse  
à Dijon (21) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 portant fixation des tarifs de prestations  
du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (Côte-d'Or) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon (FINESS : 210780607), sis 1, Boulevard Chanoine KIR – BP 1514 - 21033 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	333,82 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	553,96 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	553,96 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	398,78 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	398,78 €
50	Hospitalisation de Jour SMPR	87,30 €
47	CATTP Adultes	196,57 €
48	CATTP Enfants	196,57 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	303,30 €

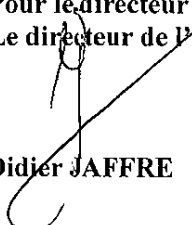
**Article 2 :** L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-262 du 16 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 mai 2016

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,

  
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-017

Arrete CSOS ARSB DS 2016 005

*arrêté n° A.R.S FBC/DS/2016/005 en date du 26 avril 2016 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne*

**ARRETE n° A.R.S.BFC/DS/2016/005  
en date du 26 avril 2016 fixant la liste  
des membres de la Commission  
spécialisée de l'organisation des  
soins de Bourgogne**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38; D.1432-39; et D. 1432-44 à D.1432-53;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

VU l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2014/013 en date du 16 septembre 2014 portant installation de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

VU l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2014/014 en date du 15 octobre 2014 portant installation et fixant la liste des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne ;

VU l'arrêté n° ARSB/DS/2016/001 en date du 20 janvier 2016 fixant la liste des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne ;

VU l'arrêté n° ARSB/DS/2016/004 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne ;

CONSIDERANT que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne, la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne doit être modifiée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Monsieur Michel SERIN élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 septembre 2014.

**Article 2** : la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne comprend quarante membres ayant voix délibérative issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, et une personne qualifiée ayant voix consultative.

**Article 3** : sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne au titre des collèges suivants :

**1°- collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

**Un conseiller régional**

- Madame Françoise TENENBAUM, suppléée par Monsieur David MARTI

**Un président de conseil départemental ou son représentant**

- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre

**Un représentant des groupements de communes**

- *En cours de désignation,* suppléé par *en cours de désignation*

**Un représentant des communes**

- *En cours de désignation* suppléé par *en cours de désignation*

**2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Deux représentants des associations agréées de santé**

- Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques (UNAFAM) suppléé par Madame Josette MILLERET, Association de défense des malades hospitalisés et personnes âgées en établissement (AMHE)
- Monsieur André HILAND, UFC que choisir suppléé par Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies (AFM)

**Un représentant des associations de retraités et personnes âgées**

- Madame Monique BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne suppléée par Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne

**Un représentant des associations des personnes handicapées**

- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne suppléée par Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CDCPH de l'Yonne

### **3°- Collège des représentants des conférences de territoire**

- Docteur Serge TCHERAKIAN, conférence de territoire de l'Yonne  
suppléé par Madame Marie-Claire WEINBRENNER, conférence de territoire de l'Yonne

### **4°- Collège des partenaires sociaux**

#### **Trois représentants des organisations syndicales de salariés**

- Monsieur Hervé PAPIN, UNSA  
suppléé par Madame Nadège CARON, UNSA

- Monsieur Patrick BRUET, FO  
suppléé par Madame Annick DUGAT, FO

- Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT  
suppléé par Mme Aline BISSON, CFDT

#### **Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Monsieur Yves BARD, UPA  
suppléé par *en cours de désignation*

#### **Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

*en cours de désignation*

#### **Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Madame Mauricette BESANCON, FNSEA  
suppléée par *en cours de désignation*

### **5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

#### **Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles:**

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté,  
suppléé par Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

#### **Un représentant de la mutualité française**

- Monsieur Michel MARTIN, Mutualité française Bourgogne  
suppléé par Monsieur Guillaume GARDIN, Mutualité française Bourgogne

### **6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

#### **Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

- Madame Martine LANDANGER, Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAI Bourgogne)  
suppléée par Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction



**Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Madame Bernadette HUSSON-ROBERT, Observatoire régional de la santé (ORS Bourgogne) suppléée par Monsieur Tony FOGLIA, Observatoire régional de la Santé (ORS Bourgogne)

**7° - Collège des offreurs des services de santé**

**Cinq représentants des établissements publics de santé (FHF Bourgogne)**

- Monsieur Denis VALZER, délégué interrégional FHF suppléé par Madame Elisabeth BEAU, centre hospitalier universitaire de Dijon
- Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, centre hospitalier de Mâcon suppléé par Monsieur Bruno LEGOURD, centre hospitalier d'Autun
- Docteur Muriel ROY, CHS de Sevrey  
Suppléée par *en cours de désignation*.
- Docteur Lotfi FRIGUI, centre hospitalier de Joigny suppléé par le Professeur Yves COTTIN, CHU de Dijon
- Docteur Arnaud DELLINGER, centre hospitalier de Chalon sur Saône suppléé par le Docteur Benoît JONON, centre hospitalier d'Auxerre

**Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif (FHP)**

- Monsieur Philippe CARBONEL, Hôpital privé Ste Marie à Chalon Sur Saône suppléé par Monsieur Pierre Guillaume YEME, Polyclinique du Val de Saône Mâcon
- Docteur Philippe DEROCHE, centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort suppléé par le Docteur Florence MARNAT, clinique de Chenôve

**Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (FEHAP)**

- Professeur Pierre FUMOLEAU, centre Georges François Leclerc de Dijon suppléé par Madame Sylvie WACKENHEIM, Le Renouveau, de Dijon
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, CRF Divio de Dijon suppléée par *en cours de désignation*

**Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (FNEHAD)**

- Monsieur Olivier TERRADE, HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD) suppléé par Madame Françoise DUJARDIN, HAD Nivernais Morvan-CRF

**Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé bourguignons suppléé par Madame Marie-Lise GRAZIA, Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est, gestionnaire de centre de santé

### **Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Docteur Didier HONNART, Réseau urgences Bourgogne (RUB)  
suppléé par le Docteur Nicolas ISAMBERT, Réseau OncoBourgogne

### **Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation en médecine libérale  
suppléé par le Docteur Jean-Michel JOLY, ARML 71

### **Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

- Professeur Marc FREYSZ, SAMU du CHU de Dijon  
suppléé par le Docteur Karim BOUDENIA, SAMU du CHU de Dijon

### **Un représentant des transporteurs sanitaires**

- Monsieur Stéphane COMBE, Ambulances Jussieu Secours Dijon  
suppléé par Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

### **Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours**

- En cours de désignation  
suppléé par en cours de désignation

### **Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

- *En cours de désignation,*  
suppléé par *en cours de désignation,*

### **Quatre représentants des professions de santé**

- Docteur Dominique CHAPUIS, URPS Médecins  
suppléé par le Docteur Richard CHAMPEAUX, URPS Médecins
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecin  
suppléé *par désignation en cours*
- *Désignation en cours*  
suppléé par Madame Sylvie MERCUSOT, URPS Pédicures-Podologues
- *Désignation en cours*  
suppléé par Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes  
suppléé par, *en cours de désignation,* URPS Orthoptistes
- Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers  
suppléée par Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes

### **Un représentant de l'ordre des médecins**

- Docteur Jean-François GERARD-VARET, Conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne suppléé par le Professeur Bernard LORCERIE, Conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne

### **Un représentant des internes en médecine**

- *En cours de désignation*  
suppléé par *en cours de désignation*

**Article 4 :** sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Monsieur Christophe ALLIGIER, Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM)  
suppléé par Monsieur Denis VIVANT, Association des paralysés de France (APF)
- Monsieur Jean-Jacques PERRUT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA)  
suppléé par Madame Marie-Claude SOMMER, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA).

**Article 5 :** sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, avec voix consultative (collège des personnes qualifiées) :

- Madame Christiane PERNET, ancienne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. Jean-Paul PERAZZI, représentant la MSA

**Article 6 :** la durée du mandat des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'installation de la dite. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7 :** le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté n°ARSB/DS/2014/021 du 8 décembre 2014, fixant la composition précédente.

**Article 8 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

**Article 9 :** le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 26 avril 2016

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-009

Arrêté préfectoral Besançon station traitement  
Chenecey-Buillon



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**VILLE DE BESANCON**  
**Station de traitement de captage d'eau destinée à la**  
**consommation humaine située à**  
**CHENECEY-BUILLON**

**ARRETE N°**

- **Modifiant** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de CHENECEY BUILLON
- **autorisant la production d'eau en vue de la consommation humaine**
- **portant sur la surveillance de la qualité de l'eau produite**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de CHENECEY BUILLON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 28 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle station de traitement permet une amélioration de la qualité de l'eau produite tout en réduisant les prélèvements et les rejets à la Loue ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## - ARRETE -

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La nouvelle station de traitement de l'eau située à Chenecey-Buillon et exploitée par la Ville de Besançon est autorisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Filière de traitement**

L'eau prélevée dans la Loue fait l'objet du traitement suivant avant sa mise en distribution :

- Station d'alerte avec mesure des paramètres suivants sur l'eau brute
  - o Détecteur d'hydrocarbures
  - o Température de l'eau
  - o pH
  - o Conductivité
  - o Turbidité
  - o Truitosem
- Dégrillage,
- Tamisage,
- Coagulation, floculation,
- Décantation,
- Filtration sur sable,
- Filtration sur charbon actif en grain,
- Désinfection aux ultra-violets,
- Injection de chlore sur le refoulement pour assurer la rémanence de la désinfection

### **Article 2 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 3 : Autosurveillance**

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire à l'article 2 du présent arrêté, la ville de BESANCON est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi, conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages, comprennent notamment :

- ✓ une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- ✓ l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- ✓ l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;

- ✓ l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- ✓ un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous. Ce programme pourra être modifié sur demande de l'ARS pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau ;
- ✓ la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Autosurveillance mise en place par la ville de Besançon (en plus des mesures sur la station d'alerte) :

	Echantillon prélevé	Analyses	Fréquence
Station de Chenecey - Buillon	Eau brute	Température	Tous les jours
		Turbidité	Tous les jours
		pH	Jours ouvrables
		Conductivité	Jours ouvrables
		Matières organiques	Jours ouvrables
		Chlorures	1 / semaine
		Phosphates	1jour / 2
		Chrome	1 / mois
		Cyanure	1 / mois
		Cadmium	1 / mois
		Mercurure	1 / mois
		Plomb	1 / mois
		MES	Jours ouvrables
	Eau décantée	Turbidité	Tous les jours
	Eau filtrée	Turbidité	Tous les jours
	Eau traitée produite	Température	Tous les jours
		Turbidité	Tous les jours
		pH	Tous les jours
		Conductivité	Tous les jours
		Matières organiques	Tous les jours
TAC		1 / semaine	
TH		1 / semaine	
Nitrates		1 jour / 2	
Ammonium		1 jour / 2	
Fer		1 / semaine	
Aluminium		Jours ouvrables	
MES		Tous les jours	
UV		Tous les jours	
Chlore libre		Tous les jours	
Bactériologie (Tests rapides coliforme / entérocoque)	2 / semaine		
Unité de Distribution de Besançon- Chenecey- Buillon	Eau traitée distribuée	Chlore libre résiduel	2 / semaine
		Chlore total	2 / semaine



#### **Article 4 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de la station de traitement doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 5 : Abrogation des articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 relatif à l'autorisation et à la protection de la prise d'eau de Chenecey-Buillon**

Les articles 6 et 8, relatifs respectivement aux modalités de la distribution et du traitement de l'eau et à la surveillance et contrôle sanitaire de l'eau, de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de CHENECEY BUILLON sont abrogés.

#### **Article 6 : Mesures de sécurité - Modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 relatif à l'autorisation et à la protection de la prise d'eau de Chenecey-Buillon**

La bache d'eau brute prévue à l'article 7, relatif aux mesures de sécurité, de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de CHENECEY BUILLON n'a plus lieu d'être réalisée.

Les autres prescriptions de cet article restent en vigueur.

#### **Article 7 : Information sur la qualité de l'eau distribuée - Modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 relatif à l'autorisation et à la protection de la prise d'eau de Chenecey-Buillon**

L'article 10, relatif à l'information de la qualité de l'eau distribuée, de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de CHENECEY BUILLON est modifié comme suit :

- L'interprétation sanitaire des analyses du contrôle sanitaire est faite par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les synthèses commentées et les bilans sanitaires sont réalisés par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 8 : Respect de l'application de l'arrêté**

La Ville de Besançon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté.

#### **Article 9 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage et la station de traitement restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 10 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## Article 11 : Exécution

- Le Maire de BESANCON ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- La Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **04 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-003

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-292 autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit de la SCM Scanner Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite**

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-292** autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit de la SCM Scanner Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0036 du 12 octobre 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er novembre 2015 au 31 décembre 2015,

considérant le dossier produit à l'appui de la demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins le 4 mai 2016,

considérant que le promoteur souhaite remplacer l'ancien équipement afin de disposer d'un équipement plus performant permettant d'améliorer notamment les examens d'oncologie ainsi que les explorations vasculaires,

considérant que ce nouvel appareil permettra aux patients de disposer d'un équipement moins irradiant, d'améliorer ainsi la qualité des images contribuant au meilleur diagnostic des patients et de maintenir une offre de soins mutualisée sur le territoire,

considérant que cette demande ne change en rien le nombre d'implantations prévues au schéma régional de l'organisation des soins et est conforme au volet Imagerie du schéma régional de l'organisation des soins et du SROS révisé,

## D E C I D E

**Article 1er :** est accordée à la SCM Scanner Sainte Marguerite, 5 Avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite 89000 Auxerre, l'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un scanographe à usage médical, implanté sur le site de Polyclinique.

**Article 2** la présente autorisation est conditionnée par la participation effective du titulaire à l'organisation de la permanence d'accès aux soins scanographiques et à la téléradiologie.

**Article 3 :** cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais sont décomptés à partir de la date de notification de la présente décision.

**Article 4 :** sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**Article 5** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le représentant la SCM Scanner Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-004

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-293 autorisant  
l'implantation d'un équipement d'Imagerie par résonance  
magnétique (IRM) au profit de la SCM IRM Côte d'Or sur  
le site du nouvel hôpital Dijon Bourgogne à Valmy

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-293** autorisant l'implantation d'un équipement d'Imagerie par résonance magnétique (IRM) au profit de la SCM IRM Côte d'Or sur le site du nouvel hôpital Dijon Bourgogne à Valmy

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0036 du 12 octobre 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er novembre 2015 au 31 décembre 2015,

considérant le dossier produit à l'appui de la demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins le 4 mai 2016,

considérant que ce projet d'implantation d'IRM fait partie intégrante d'un projet médical visant à désengorger les sites existants de l'agglomération dijonnaise,

considérant qu'il vise à permettre l'adossement de cet équipement à un nouvel établissement de santé avec un pôle médico-chirurgical regroupant plusieurs spécialités médicales, afin de réduire les délais d'accès à l'équipement d'IRM sur l'agglomération dijonnaise,

considérant que cette demande ne change en rien le nombre d'implantations prévues au schéma régional de l'organisation des soins et est conforme au volet Imagerie du schéma régional de l'organisation des soins et du SROS révisé,

## **D E C I D E**

**Article 1er :** est accordée à la SCM IRM Côte d'Or, sise à Allée Roger Renard -21240 TALANT, l'autorisation d'installation d'un équipement d'IRM en vue d'une implantation sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Valmy.

**Article 2** la présente autorisation est conditionnée par la participation effective du titulaire à l'organisation de la permanence d'accès aux soins en imagerie médicale et à la téléradiologie.

**Article 3 :** cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais sont décomptés à partir de la date de notification de la présente décision.

**Article 4 :** sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**Article 5:** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6:** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le représentant la SCM IRM Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le

**17 MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-005

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-294 portant pour le  
centre hospitalier d'Avallon autorisation de l'activité de  
soins de médecine en hospitalisation de jour**

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-294** portant pour le centre hospitalier d'Avallon autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0036 en date du 12 octobre 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er novembre 2015 au 31 décembre 2015

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 4 mai 2016,

considérant qu'au regard du dossier présenté, l'autorisation de soins de médecine en hospitalisation de jour permettra à l'établissement, d'assurer une prise en charge globale des patients souffrant notamment de pathologies gastriques, bronchiques ainsi que rhumatologiques en ambulatoire,

## DECIDE

**Article 1er :** est accordée au centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'hôpital – BP 197 -89 206 AVALLON, l'autorisation de soins de médecine en hospitalisation de jour.

**Article 2 :** cette autorisation sera conditionnée par l'obligation d'élaborer une charte de fonctionnement dans un délai maximum d'un mois après la délivrance de l'autorisation, conformément aux articles D.6124-301 à D.6124-305 du code de la santé publique.

**Article 3 :** sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

**Article 5 :** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-006

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-295 autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit du groupement d'intérêt économique (GIE) Avallon Sud Icaunais**

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-295** autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit du groupement d'intérêt économique (GIE) Avallon Sud Icaunais

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0036 du 12 octobre 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er novembre 2015 au 31 décembre 2015,

considérant le dossier produit à l'appui de la demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins le 4 mai 2016,

considérant que le promoteur souhaite remplacer l'ancien équipement afin de disposer d'un équipement plus performant et moins irradiant,

considérant que l'installation d'un nouvel appareil contribuera à une organisation plus efficiente de l'ensemble de l'activité d'imagerie dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et à assurer la pérennité de l'offre de soins en imagerie sur le territoire avallonnais,

considérant que cette demande ne change en rien le nombre d'implantations prévues au schéma régional de l'organisation des soins et est conforme au volet Imagerie du schéma régional de l'organisation des soins et du SROS révisé,

## D E C I D E

**Article 1er :** est accordée au groupement d'intérêt économique ou GIE Avallon Sud Icaunais, 1, rue de l'hôpital – BP 197-89 206 Avallon, l'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un scanographe à usage médical, en vue d'une implantation sur le site de l'établissement.

**Article 2** la présente autorisation est conditionnée par la participation effective du titulaire à l'organisation de la permanence d'accès aux soins scanographiques et à la téléradiologie.

**Article 3 :** cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais sont décomptés à partir de la date de notification de la présente décision.

**Article 4 :** sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**Article 5:** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6:** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, les représentants du GIE Avallon Sud Icaunais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le

17 MAI 2016

Le directeur général,

  
Christophe LANNELONGUE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-005

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-361 du 10 mai 2016  
Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla par le Groupe  
SOS Santé, sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot.

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-361 du 10 mai 2016**

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla par le Groupe SOS Santé, sur le site de l'Hôtel-Dieu du Creusot.

**Le directeur général**

**De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,



VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/12-0024 en date du 30 janvier 2012 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15-0036 du 12 octobre 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2015,

VU l'arrêté n°A.R.S.BFC/DS/2016.001 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

VU la demande, présentée par le Groupe SOS Santé, sollicitant l'autorisation d'installer un appareil IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôtel-Dieu du Creusot,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne, lors de sa séance du 4 mai 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, publié par l'arrêté ARSB/DOS/F/15-0036 du 12 octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, préalablement à l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2015, constatait que sur le territoire de santé de Saône et Loire, 6 IRM étaient autorisés pour une cible de 7 IRM fixée dans le SROS révisé en 2015. En conséquence, le bilan faisait ressortir un besoin non satisfait pour ce territoire pour l'implantation d'un appareil IRM. La demande d'autorisation d'installation d'un IRM au sein de l'Hôtel-Dieu au Creusot, présentée au cours de cette période de dépôt des demandes d'autorisation susmentionnée, par le Groupe SOS Santé, était donc recevable,

**CONSIDERANT** que par décision du 18 décembre 2015, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne a délivré une autorisation d'installation d'un IRM sur le site

de la Clinique du Parc à Autun ; qu'en conséquence, à ce jour, les objectifs quantifiés de l'offre de soins en matière d'IRM pour le territoire de santé de Saône et Loire sont atteints et aucune autorisation d'installation d'un IRM sur ce même territoire de santé ne peut être accordée par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

**CONSIDERANT** toutefois, que les objectifs quantifiés d'implantation d'appareils IRM inscrits dans le volet Imagerie Médicale du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne, révisé en juin 2015, sont complétés d'une cible complémentaire pour les IRM, constituant le nombre maximum d'appareils possibles en Bourgogne sur la base de l'équipement moyen par habitant existant au niveau européen et que dès lors qu'un établissement aura établi un besoin pour la population et qu'il sera en capacité de faire fonctionner son équipement dans le respect des conditions techniques et réglementaires, sa demande pourra être examinée dans la limite de ce plafond,

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés d'implantation d'appareils IRM inscrits dans le volet Imagerie Médicale du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne, révisé en juin 2015 prévoient une cible complémentaire, au regard du taux d'équipement européen en IRM de 11 implantations possibles d'appareils IRM au maximum, pour le territoire de santé de Saône et Loire ; qu'à ce jour, 7 implantations d'IRM ont été autorisées sur ce même territoire de santé ; qu'en conséquence, la demande d'autorisation, présentée par le Groupe SOS santé, d'implantation d'un appareil IRM sur le site de l'Hôtel-Dieu au Creusot est recevable,

**CONSIDERANT** que le volet Imagerie Médicale du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne, révisé en juin 2015, définit des objectifs généraux et opérationnels relatifs à l'implantation des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) en regard de certaines activités de soins exercées ou de catégories de patients pris en charge par les établissements de santé ; que ces objectifs précisent que les établissements titulaires d'une unité neuro-vasculaire (UNV) doivent posséder un IRM, que les établissements autorisés à la prise en charge des patients atteints de cancer doivent posséder ou avoir accès à l'IRM et qu'un établissement autorisé à la prise en charge des urgences ait accès à l'IRM ; qu'en l'occurrence, l'Hôtel-Dieu du Creusot est autorisé à exercer la l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers ORL, digestifs, gynécologiques, mammaires et urologiques, ainsi qu'à exercer l'activité de médecine d'urgence (structures des urgences et SMUR), qu'en conséquence, l'Hôtel-Dieu du Creusot est fondé à solliciter l'implantation d'un appareil IRM,

**CONSIDERANT** que le volet Imagerie Médicale du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne, révisé en juin 2015, conditionne la délivrance de toute nouvelle autorisation ou renouvellement d'installation d'un appareil IRM à la participation des praticiens à la permanence des soins en établissements de santé en radiologie ; qu'en l'occurrence, la demande de l'Hôtel-Dieu comporte une organisation pour assurer la permanence des soins par recours à la téléradiologie la nuit et les week-ends, dans l'attente de la mise en place du dispositif régional de téléradiologie.

**CONSIDERANT** que l'installation de cet appareil IRM permettra d'offrir une technique moins irradiante, pour les patients,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'équipement matériel lourd et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Groupe SOS Santé est autorisé à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôtel-Dieu, 175 Rue du Maréchal Foch au Creusot.

### **Article 2**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

### **Article 3**

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

### **Article 5**

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6**

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 10 MAI 2016

**Le Directeur Général**

**Christophe LANNELONGUE**

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-005

décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.247 autorisant HAD France, 25 rue Thiboumery 75015 Paris et la Croix Rouge Française, 99 rue Didot 75694 Paris à mettre en oeuvre conjointement une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de la Nièvre (hors canton Clamecy).

**DECISION-ARSBFC/DOS/PSH/2016.247** autorisant HAD France, 25 rue Thiboumery 75015 Paris et la Croix Rouge Française, 99 rue Didot 75694 Paris à mettre en œuvre conjointement une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de la Nièvre (hors canton de Clamecy).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant les demandes d'autorisation d'HAD déposées par HAD France et la Croix Rouge Française dans la période du 15 août au 15 octobre 2015 visant à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de la Nièvre,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-247 HAD France - autorisation HAD territoire de la Nièvre

Considérant la volonté de partenariat exposée par HAD France pour la mise en place de cette structure HAD avec les structures publiques, privées et médico-sociales de la Nièvre concernées par cette autorisation,

Considérant une activité prévisionnelle pour HAD France de 25 500 journées annuelles à horizon 2018 basée notamment sur les soins palliatifs, les pansements complexes, la nutrition parentérale, les soins de nursing lourds, les traitements par voie intra veineuse,

Considérant les objectifs de développement de cette activité présentés par HAD France concernant la chimiothérapie, la prise en charge post-chirurgicale, le traitement de la douleur, la rééducation neurologique, la pédiatrie et l'obstétrique (hors dispositif PRADO),

Considérant les positions prises par la Polyclinique du Val de Loire à Nevers et par le CH de Nevers en faveur d'une autorisation portée par HAD France avec la mise en œuvre de cette activité de soins dans le cadre d'une structure juridique matérialisant cette coopération,

Considérant la politique d'information sur l'HAD prévue par HAD France auprès des prescripteurs potentiels,

Considérant l'activité d'HAD conduite par la Croix Rouge sur le territoire de la Nièvre,

Considérant la structuration du territoire de la Nièvre mise en place par la Croix Rouge notamment via les centres de soins infirmiers,

Considérant la compatibilité des demandes d'autorisation d'HAD France et de la Croix Rouge Française avec le bilan quantifié de l'offre de soins de Bourgogne du 7 juillet 2015,

Considérant les avis favorables émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 avril 2016 sur chacune des deux demandes et son souhait de mise en œuvre de cette autorisation HAD dans un cadre partenarial entre les différents acteurs,

## **D E C I D E**

**Article 1er** - La SAS HAD France, sis 25 rue Thiboumery Paris 75 015 et la Croix Rouge Française, 99 rue Didot 75 694 PARIS, sont autorisés conjointement à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-247 HAD France - autorisation HAD territoire de la Nièvre

**Article 2** - Les deux structures autorisées décideront conjointement de la structure juridique porteuse de cette autorisation d'ici cette date.

**Article 3** - Le territoire couvert par cette autorisation comprend les cantons de Château Chinon, Corbigny, Cosne-sur-Loire, Decize, Fourchambault, Guérigny, Imphy, La Charité-sur-Loire, Luzy, Nevers (1 à 4), Pouilly-sur-Loire, Saint Pierre-le-Moutier, Varennes-Vauzelles.

**Article 4** - Cette activité de soins sera exploitée par HAD France dans le cadre d'une coopération étroite et formalisée juridiquement avec les établissements publics de santé de la Nièvre, la Croix Rouge de la Nièvre et la Polyclinique du Val de Loire. Les professionnels libéraux et les établissements sociaux et médico-sociaux concernés devront également être associés à ce projet partenarial sous une forme à définir.

**Article 5** - HAD France s'engage à reprendre l'intégralité des personnels de la Croix Rouge consacrés au fonctionnement de l'HAD au 31 décembre 2016, et qui auront fait part de leur avis favorable, tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation de la Croix Rouge reçu à l'ARS en octobre 2015.

**Article 6** - Dans l'attente de la mise en œuvre de cette autorisation par HAD France, et afin de permettre la continuité de cette activité de soins sur le territoire de la Nièvre et d'assurer aux patients dont l'état de santé le justifie une prise en charge sous la forme d'hospitalisation à domicile, la Croix Rouge continue à mettre en œuvre l'autorisation qu'elle détient jusqu'à l'exploitation par HAD France de la présente autorisation.

**Article 7** - Le recours à un avis médical pour les patients pris en charge en HAD dans le cadre de cette autorisation devra être assuré 24 heures sur 24. Sur la base d'une activité minimum de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants (circulaire DGOS/R4 du 4 décembre 2013) l'activité minimale annuelle devra reposer sur une prise en charge moyenne de 60 patients pris en charge quotidiennement à horizon 2018.

**Article 7** - La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La période allant de la signature de la présente décision à la date citée ci-dessus sera mise à profit par HAD France, la Croix Rouge et les autres partenaires pour prendre les décisions organisationnelles et juridiques permettant l'exploitation effective par HAD France à cette date.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-247 HAD France - autorisation HAD territoire de la Nièvre



**Article 8** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 9** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la présidente d'HAD France, la directrice générale de la Croix Rouge Française, le directeur du CH de Nevers, le directeur de la Polyclinique du Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-247 HAD France - autorisation HAD territoire de la Nièvre

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-13-001

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.248 rejetant, pour la  
Polyclinique Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à  
Nevers (58), une demande d'autorisation de pratiquer  
l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la  
Nièvre

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.248** rejetant, pour la polyclinique Val de Loire sise 49, boulevard Trésaguet à Nevers (58), une demande d'autorisation de pratiquer l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Nièvre.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu la circulaire DGOS/RA/2013/398 du 04/12/2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD),

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-248 Polyclinique Val de Loire- rejet demande HAD -territoire de la Nièvre

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 avril 2016,

Considérant la demande d'autorisation déposée par la Polyclinique du Val de Loire dans la période du 15 août au 15 octobre 2015 visant à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de la Nièvre,

Considérant le territoire d'intervention envisagé par la Polyclinique en discordance avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2015-2016 modifié,

Considérant l'absence de prévision d'activité correspondant aux dispositions de la circulaire du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile,

Considérant la confirmation apportée par la Polyclinique du Val de Loire lors de la séance de la CSOS du 7 avril 2016 de son soutien apporté à la demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile déposé par HAD France

Considérant que la Polyclinique du Val de Loire à Nevers et le CH de Nevers sont favorables à l'attribution d'une autorisation d'HAD dans la Nièvre portée par HAD France avec la mise en œuvre de cette activité de soins dans le cadre d'une structure juridique matérialisant cette coopération,

## **D E C I D E**

**Article 1er** - La demande d'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour le territoire de la Nièvre présentée par la Polyclinique du Val de Loire à Nevers est rejetée.

**Article 2** – La SAS HAD France, sis 25 rue Thiboumery Paris 75 015 et la Croix Rouge Française, 99 rue Didot 75 694 PARIS, sont autorisés conjointement à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** - Les deux structures autorisées décideront conjointement de la structure juridique porteuse de cette autorisation d'ici cette date.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-248 Polyclinique Val de Loire - rejet demande HAD - territoire de la Nièvre

**Article 4** - Cette activité de soins sera exploitée par HAD France dans le cadre d'une coopération étroite et formalisée juridiquement avec les établissements publics de santé de la Nièvre, la Croix Rouge de la Nièvre et la Polyclinique du Val de Loire. Les professionnels libéraux et les établissements sociaux et médico-sociaux concernés devront également être associés à ce projet partenarial sous une forme à définir.

**Article 5** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la présidente d' HAD France, le directeur de la Polyclinique du Val de Loire à Nevers, la directrice générale de la Croix Rouge Française, le directeur du CH de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-248 Polyclinique Val de Loire- rejet demande HAD -territoire de la Nièvre

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-007

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/62016-297 autorisant à la SELARL BIOPOLE 21, le changement d'implantation de l'activité de soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle autorisé sur le site laboratoire de biologie médicale Biopôle 21 sur un nouveau site**

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-297** autorisant à la SELARL BIOPOLE 21, le changement d'implantation de l'activité de soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle autorisé sur le site laboratoire de biologie médicale Biopôle 21 sur un nouveau site

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le promoteur souhaite transférer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle sur un nouveau site, afin de disposer de locaux plus adaptés à la prise en charge des patients,

considérant que cette demande transfert ne modifie en rien le nombre d'implantations autorisé pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, sur le territoire de la Côte d'Or prévu par le schéma régional de l'organisation des soins (SROS) de Bourgogne et du SROS révisé,

## DECIDE

**Article 1er :** la demande de changement d'implantation de l'activité de soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELARL Biopôle 21, dont l'autorisation est implantée sur le site du laboratoire Bruant au 20 rue de la liberté à Dijon, vers un nouveau site sis au 23, place Darcy-21000 Dijon , est acceptée.

**Article 2 :** cette autorisation n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation qui arrive à échéance le 20 mai 2020. Toutefois, l'établissement devra adresser à l'agence une déclaration de mise en œuvre de cette activité sur le nouveau site par lettre recommandée lors de sa mise en œuvre.

**Article 3 :** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 4 :** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le représentant de la SELARL Biopôle 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE



## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-002

décision DOS ASPU 072-2016 autorisant le regroupement au 33 rue de Dole à DAMPARIS (39 500) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie de Damparis », sise 33 rue de Dole à DAMPARIS, et Madame Angélique ROUSSEL, sise 11 bis rue de Belvoie à DAMPARIS

**Décision n° DOS/ASPU/072/2016**

autorisant le regroupement au 33 rue de Dole à DAMPARIS (39 500) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie de Damparis », sise 33 rue de Dole à DAMPARIS, et Madame Angélique ROUSSEL, sise 11 bis rue de Belvoie à DAMPARIS.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2016 par Maître Françoise PETIT et Maître Alain BERRY, avocats, au nom de :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Damparis », exploitant une officine de pharmacie sise 33 rue de Dole à DAMPARIS (39 500),
- Madame Angélique ROUSSEL, exploitant une officine de pharmacie sise 11 bis rue de Belvoie à DAMPARIS (39 500),

pour être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 33 rue de Dole à DAMPARIS. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 16 février 2016 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Jura, le 11 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 28 avril 2016 ;

VU la saisine du président du syndicat des pharmaciens du Jura le 19 février 2016 ;

**Considérant** que l'article L.5125-15 du code de la santé publique énonce que : « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. [...]* » et que les requérants respectent cette disposition en ce qu'ils demandent effectivement le regroupement de leurs officines en un lieu unique, à savoir au 33 rue de Dole à DAMPARIS (39 500), à l'emplacement de l'une d'entre elles ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Les [...] regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les [...] regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...]* » ;

**Considérant** que les officines de pharmacie des requérants sont seules sur la commune de DAMPARIS, dont la population s'élevait, au dernier recensement général, à 2 746 habitants ;

**Considérant** que l'absence de discontinuité dans le tissu urbain de la commune de DAMPARIS a pour effet que le regroupement des officines de pharmacie des requérants à l'emplacement de l'une d'elles sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

## **D E C I D E**

**Article 1 :** La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de Damparis » et Madame Angélique ROUSSEL sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent, sises 33 rue de Dole et 11 bis rue de Belvoie à DAMPARIS (39 500), au 33 rue de Dole à DAMPARIS (39 500).

**Article 2 :** La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 39 # 000185 et remplace les licences numéro 39 # 000051 et numéro 39 # 000078, délivrées, respectivement, les 03 novembre 1954 et 18 septembre 1974 par le Préfet du Jura.

**Article 3 :** La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de Damparis » et à Madame Angélique ROUSSEL, et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Jura ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le **17 MAI 2016**

**le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-001

décision DOS/ASPU/073/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200)

**Décision n° DOS/ASPU/073/2016**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et son article L. 6323-3 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment le III de son article 204 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande confirmative, en date du 10 janvier 2016, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 14 janvier 2016 ;

**VU** la saisine du préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 25 janvier 2016 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 21 mars 2016 ;

**VU** l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or le 18 février 2016 ;

**VU** la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 25 janvier 2016 ;

**VU** l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 28 janvier 2016 ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » s'effectue depuis la commune de BEAUNE (21 200), **laquelle compte 11 officines de pharmacie pour une population municipale de 21 838 habitants**, dans une autre commune du même département, à savoir BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), **dont la population municipale est de 1 243 habitants**, et qui n'a jamais disposé d'officine de pharmacie ;

**Considérant** que, bien que les dispositions des articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies, le III de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, susvisée, prévoit que, « *dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de ladite loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures d'amélioration et de simplification du système de santé relevant du domaine de la loi visant à : [...] Adapter les conditions de création, de transfert, de regroupement et de cession des officines de pharmacie, notamment au sein d'une commune ou de communes avoisinantes* » ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie TERRIER » peut être admise comme appelée à desservir, après transfert, un bassin de population de 3 697 habitants issu des communes voisines de Bligny-lès-Beaune, Merceuil, Montagny-lès-Beaune, Pommard, Tailly et Volnay ;

**Considérant** que la taille de ce bassin de population, supérieur à 2 500 habitants, pourrait s'inscrire dans le projet prévu au III de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 susmentionnée et permettre, ainsi, de faire droit à la demande de transfert de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie TERRIER » ;

**Considérant** également que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie TERRIER » aura pour effet d'implanter celle-ci à proximité d'une maison de santé comprenant trois médecins généralistes et d'apporter ainsi une réponse en matière de soins de premier et de second recours aux habitants des communes desservies ;

**Considérant** que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000387 et remplace la licence numéro 21 # 000040 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

**Article 3** : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie TERRIER » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-29-031

Décision n° DSP 2/2016 portant nomination d'un membre  
du Comité de Protection des Personnes "Est I"

*Nomination d'un membre du CPP EST I*



**Décision n° DSP 2/2016**

portant nomination d'un membre du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Est I", "Est II", "Est III", "Est IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 118/2015, en date du 22 septembre 2015, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est-I" (CPP EST I) ;
- Vu** le courrier électronique, en date du 20 janvier 2016, par lequel Monsieur Damien ROSSI présente sa démission de sa fonction de titulaire ;
- Vu** l'acte de candidature, en date du 18 septembre 2015, de Madame Florence GONNEAUD, assistante sociale à l'accueil solidarité et famille de Quétigny, se proposant de devenir membre du comité de protection des personnes « EST-I » ;
- Vu** la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**Considérant** que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

**Considérant** que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, France Comté d'en désigner les membres ;

**Considérant** que Madame Florence BONNEAUD, candidate retenue pour participer aux travaux du comité de protection des personnes « Est-I », est désignée pour une durée allant jusqu'au 27 août 2018.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 106/2015 du 20 août 2015 est modifiée comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup> – SECOND COLLEGE – le paragraphe 7 est ainsi rédigé :

### Un travailleur social :

Membre titulaire	- Madame Florence GONNEAUD
Membre suppléant	- Madame Rachel LORISSON

Le reste inchangé.

**Article 2** : Le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne, Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Elle sera notifiée à Madame Florence GONNEAUD et une copie sera adressée :

- à madame la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - direction générale de la santé – sous direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au docteur Jean-Pierre QUENOT, président du comité de protection des personnes « Est-I ».

Fait à DIJON, le 29/01/2016

**Pour le directeur général,**

**Le directeur de la santé publique,**

  
**Alain MORIN**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de Santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-17-008

Décision GAEC CHARMARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 17 mai 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision modificative d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-620 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-10-003 du 10 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Olivier CHAMARD et Madame Céline CHAMARD** demeurant 2 rue Creuse – 58290 VANDENESSE, reçue le 15 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

Vu la décision d'agrément n° R27-2016-04-11-003 en date du 11 avril 2016,

Vu les statuts définitifs du GAEC CHAMARD Céline et Olivier en date du 4 mai 2016,

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision d'agrément n° R27-2016-04-11-003 en date du 11 avril 2016 du GAEC **CHAMARD Céline et Olivier** est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC CHAMARD Céline et Olivier, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Olivier CHAMARD : 1 506 parts soit 50 % du capital social.
- Mme Céline CHAMARD : 1 506 parts soit 50 % du capital social,
- 

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte **deux** associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-01-18-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à l'EARL PRIEUR pour une surface agricole à La  
Chenalotte.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL PRIEUR pour une surface  
agricole à La Chenalotte.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	<b>EARL PRIEUR Pierre-André et Fanny</b> <b>LES PETITS BOIS</b> <b>25210 LE RUSSEY</b>
Surface totale demandée :	<b>2 ha 19 a 45 ca</b>
Localisation des surfaces demandées :	<b>LA CHENALOTTE</b>
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	
	↳ <b>Agrandissement</b> ayant pour effet <b>la mise en valeur par le demandeur</b> d'une exploitation agricole dont la <b>superficie est supérieure au seuil de cumul</b> fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	<b>SCEA VERDOT au Russey</b>

**Date de réception du dossier complet :**

**06/01/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 07 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 18 JANV 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-01-08-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DES GUERITTES pour une surface  
agricole au Luhier.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GUERITTES pour  
une surface agricole au Luhier.*



**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES GUERITTES**  
**9 LES GUERITTES**  
**25210 LE LUHIER**

Surface totale demandée : **1 ha 62 a 45 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LE LUHIER**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement de la société** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation des cédants **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GELION au Luhier**

**Date de réception du dossier complet :**

**06/01/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **beneficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 08 JANV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-09-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL  
ROUGEOT MULIN pour une surface agricole à Burgille,  
Franey et Lavernay.

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL ROUGEOT MULIN pour une surface  
agricole à Burgille, Franey et Lavernay.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**  
**portant autorisation partielle d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/01/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL ROUGEOT MULIN LAVERNAY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Robert GRAMMONT à Franey 14 ha 59 a 57 ca BURGILLE – FRANNEY - LAVERNAY

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le demandeur aurait effet d'augmenter la superficie de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 94ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface demandée ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 21 mars 2016 ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. Bruno BERGER à Franey	16/03/2016 – NON SOUMIS	14ha 59a 57ca	<b>14ha 59a 57ca</b>
M. Guillaume GRUET à Burgille	18/03/2016 – NON SOUMIS	14ha 59a 57ca	<b>14ha 59a 57ca</b>

**CONSIDERANT** que la demande présentée par M. Bruno BERGER, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposant pas de revenus non agricoles, porte sur un bien :

- dont la perte par le cédant n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de son exploitation en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 94 ha pour la zone de localisation de celle-ci,
- dont la reprise n'aura pas pour conséquence de porter la surface de son exploitation au-delà du seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 94 ha pour la zone de localisation des parcelles,
- dont la distance de chaque parcelle par rapport au siège de son exploitation est inférieure à 10 km, distance fixée par le SDREA de Franche-Comté,

qu'en conséquence, cette opération d'agrandissement n'est pas soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par M. Guillaume GRUET, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposant pas de revenus non agricoles, porte sur un bien :

- dont la perte par le cédant n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de son exploitation en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 94 ha pour la zone de localisation de celle-ci,

- dont la reprise n'aura pas pour conséquence d'exploiter une surface supérieure au seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 94 ha pour la zone de localisation des parcelles,

qu'en conséquence, cette opération d'installation aidée n'est pas soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Bruno BERGER et M. Guillaume GRUET, bien que n'étant pas soumises à autorisation d'exploiter, se trouvent en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elles doivent être examinées afin de déterminer leur priorité par rapport à celle de l'EARL ROUGEOT MULIN ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 les agrandissements d'exploitations supérieures à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDERANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. Bruno BERGER est de 0,587 après reprise,

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL ROUGEOT MULIN de 1,653 après reprise et de 1,622 avant reprise ;

**CONSIDERANT** compte tenu de ce qui précède, que la demande de l'EARL ROUGEOT MULIN répond au rang de priorité 7 et celle de M. Bruno BERGER répond au rang de priorité 6 ; qu'en conséquence, la demande de l'EARL ROUGEOT MULIN est reconnue non prioritaire ;

**VU** le courrier du 20 avril 2016 par lequel M. Guillaume GRUET retire sa candidature ;

**VU** les courriers du 23 avril 2016 et du 27 avril 2016 par lesquels M. Bruno BERGER apporte des modifications à sa demande initiale laquelle porte désormais sur une surface de 1ha 19a 87ca ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 25 avril 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de Franey		
ZA 37	d'une surface de	<b>52ca</b>
ZA 35	d'une surface de	<b>1ha 19a 35ca</b>

Soit **une surface de 1ha 19a 87ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL ROUGEOT MULIN a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de M. Bruno BERGER.

**ARTICLE 2** :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente suite aux retraits de candidatures de M. Bruno BERGER et M. Guillaume GRUET :

Commune de Lavernay		
ZA 36	d'une surface de	<b>57a 40ca</b>
ZA 37	d'une surface de	<b>62a 00ca</b>
Commune de Burgille		
ZB 44	d'une surface de	<b>26a 30ca</b>

Commune de Lavernay		
ZA 38	d'une surface de	<b>11a 30ca</b>
ZA 64	d'une surface de	<b>97a 10ca</b>
Commune de Franey		
A 117	d'une surface de	<b>1ha 20a 50ca</b>
A 121	d'une surface de	<b>8a 90ca</b>

Commune de Franey		
ZA 105	d'une surface de	<b>64a 95ca</b>
ZC 15	d'une surface de	<b>89a 45ca</b>

A 122	d'une surface de	<b>12a 90ca</b>
A 123	d'une surface de	<b>12a 10ca</b>
ZB 79	d'une surface de	<b>2ha 82a 40ca</b>
ZB 06	d'une surface de	<b>96a 30ca</b>
ZB 78	d'une surface de	<b>3ha 98a 10ca</b>

**Soit une surface de 13ha 39a 70ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'EARL ROUGEOT MULIN ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Burgille, Franey et Lavernay.

Fait à Dijon, le 9 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint.

Bruno Dérouand

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-09-007

Arrêté portant refus au GAEC BEURTHERET d'exploiter  
une surface agricole à Charbonnières les Sapins et Etalans.

*Arrêté portant refus au GAEC BEURTHERET d'exploiter une surface agricole à Charbonnières  
les Sapins et Etalans.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°  
portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05/02/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BEURTHERET CHARBONNIERES LES SAPINS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Gabriel VUILLEMIN à Etalans 12 ha 09 a 65 ca CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la superficie de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 79ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface demandée ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 30 mars 2016 ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CHARPY en projet de constitution à Charbonnières les Sapins	26/02/2016	42 ha 74 a 57 ca	<b>12 ha 09 a 65 ca</b>

**CONSIDERANT** que M. Aurel Charpy projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein de l'EARL qu'il projette de constituer avec M. Maurice Charpy lequel apporte la totalité de son exploitation soit une surface de 33ha 59a 60ca ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son installation M. Aurel Charpy est candidat à la reprise d'une surface agricole de 42ha 74a 57ca précédemment mise en valeur par M. Gabriel Vuillemin ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par l'EARL CHARPY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter dans la mesure où :

- les deux futurs associés de la société répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposent pas de revenus non agricoles ;
- la perte de la surface demandée n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de l'exploitation de l'exploitant cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 79 ha pour la zone de localisation de celle-ci,
- la surface exploitée par la société ne sera pas supérieure au seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 79 ha pour la zone de localisation des parcelles,

**CONSIDERANT** que bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, la demande se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle du GAEC BEURTHERET ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) et en priorité 7 les agrandissements d'exploitations supérieures à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 les installations de chefs d'exploitation à titre principal :

- qui remplissent au jour du dépôt de la demande les conditions définies par les articles D.343-4 et D.343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé qui doit être agréé,

- au sein d'une exploitation dont le coefficient après reprise est inférieur à 1 ;

**CONSIDERANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHARPY est de 0,575 après reprise,

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURTHERET est de 1,080 après reprise et de 1,016 avant reprise ;

**CONSIDERANT** compte tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC BEURTHERET répond au rang de priorité 7 et celle de l'EARL CHARPY répond au rang de priorité 3 ; qu'en conséquence, la demande du GAEC BEURTHERET est reconnue non prioritaire ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 25 avril 2016 ;

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

- n° ZB44 d'une surface de 94a 05ca et située sur le territoire de Charbonnières les Sapins,

- n° A 116 d'une surface de 11ha 15a 60ca et située sur le territoire de la commune d'Etalans.

Soit **une surface de 12ha 09a 65ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC BEURTHERET **a été reconnue non prioritaire** comparativement à celle de l'EARL CHARPY.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au GAEC BEURTHERET ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Charbonnières les Sapins et Etalans.

Fait à Dijon, le 9 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint.

Bruno Déroutand



Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-03-011

20160503 Décision BENNETON Claude

*Refus d'autorisation d'exploiter*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 2 février 2016 à la DDT du Jura :

DEMANDEUR	NOM	<b>M. BENNETON Claude</b>
	Commune	39380 NEVY-LES-DOLE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. MOYNE Gérard
	Surface demandée	<b>7 ha 07 a 20 ca</b>
	dans la ou (les) commune(s)	VILLERS-ROBERT

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 94 ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est en concurrence avant le terme du délai de publicité fixé au 3 mars 2016 avec ceux du GAEC DES HALLES et de l'EARL DES CHAMPS ROUGE

**CONSIDERANT** que ce dossier bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter soit 6 mois, jusqu'au 2 août 2016

**CONSIDERANT** qu'en présence de demandes multiples et concurrentes, l'ensemble des dossiers relatifs à la cessation de M. MOYNE Gérard a été inscrit à l'ordre du jour de la SSEE du 22 avril 2016

**CONSIDERANT** que la demande de M. BENNETON Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 8 (agrandissement d'un exploitant double-actif)

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES HALLES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES CHAMPS ROUGE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

VU l'avis des membres de la SSEE du 22 avril 2016, émis conformément aux priorités du Schéma directeur régional des exploitations agricoles

- avis favorable au GAEC DES HALLES sur 7 ha 07 a 20 ca , retenu prioritaire,
- avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS ROUGE sur 7 ha 07 a 20 ca, en présence d'une candidature prioritaire
- avis défavorable à M. BENNETON Claude, sur 7 ha 07 a 20 ca, en présence d'une candidature prioritaire

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à **M. BENNETON Claude** pour une superficie de **7 ha 07 a 20 ca** de prés et terres situés sur le territoire de la commune de **Villers-Robert**, (parcelles **ZC 01, ZC 04, ZC 05, ZC 70**) appartenant à la **commune de Villers-Robert**, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté (le GAEC DES HALLES : agrandissement en priorité 6)

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

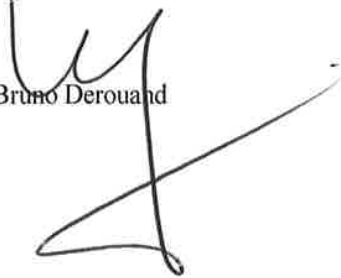
### ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BENNETON Claude et transmis pour affichage à la commune de Villers-Robert.

Fait à Dijon, le 3 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

Bruno Derouand



Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-03-013

20160503 Décision EARL DES CHAMPS ROUGE

*Refus d'autorisation d'exploiter*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE n°**  
**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 février 2016 à la DDT du Jura :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES CHAMPS ROUGE (BRUGNOT Florence et Claude)
	Commune	39120 VILLERS-ROBERT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. MOYNE Gérard
	Surface demandée	7 ha 07 a 20 ca
	dans la ou (les) commune(s)	VILLERS-ROBERT

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 94 ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est en concurrence avant le terme du délai de publicité fixé au 3 mars 2016 avec ceux du GAEC DES HALLES et de M. BENNETON Claude

**CONSIDERANT** que ce dossier bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter soit 6 mois, jusqu'au 16 août 2016

**CONSIDERANT** qu'en présence de demandes multiples et concurrentes, l'ensemble des dossiers relatifs à la cessation de M. MOYNE Gérard a été inscrit à l'ordre du jour de la SSEE du 22 avril 2016

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES CHAMPS ROUGE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES HALLES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

**CONSIDERANT** que la demande de M. BENNETON Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 8 (agrandissement d'un exploitant double-actif)

VU l'avis des membres de la SSEE du 22 avril 2016, émis conformément aux priorités du Schéma directeur régional des exploitations agricoles

- avis favorable au GAEC DES HALLES sur 7 ha 07 a 20 ca , retenu prioritaire,
- avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS ROUGE sur 7 ha 07 a 20 ca, en présence d'une candidature prioritaire
- avis défavorable à M. BENNETON Claude, sur 7 ha 07 a 20 ca, en présence d'une candidature prioritaire

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à l'**EARL DES CHAMPS ROUGE** pour une superficie de **7 ha 07 a 20 ca** de prés et terres situés sur le territoire de la commune de **Villers-Robert**, (parcelles **ZC 01, ZC 04, ZC 05, ZC 70**) appartenant à la **commune de Villers-Robert**, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté (le GAEC DES HALLES : agrandissement en priorité 6)

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'**EARL DES CHAMPS ROUGE** et transmis pour affichage à la commune de Villers-Robert.

Fait à Dijon, le 3 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint

  
Bruno Derpuand

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-03-012

20160503 Décision GAEC DES HALLES

*Autorisation d'exploiter*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2016 à la DDT du Jura :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES HALLES (PATENAT Murielle, Laurent et Benjamin) 39120 RAHON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. MOYNE Gérard
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	<b>7 ha 07 a 20 ca</b> VILLERS-ROBERT

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 94 ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est en concurrence avant le terme du délai de publicité fixé au 3 mars 2016 avec ceux de l'EARL DES CHAMPS ROUGE et de M. BENNETON Claude

**CONSIDERANT** que ce dossier bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter soit 6 mois, jusqu'au 11 juillet 2016

**CONSIDERANT** qu'en présence de demandes multiples et concurrentes, l'ensemble des dossiers relatifs à la cessation de M. MOYNE Gérard a été inscrit à l'ordre du jour de la SSEE du 22 avril 2016

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES HALLES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES CHAMPS ROUGE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

**CONSIDERANT** que la demande de M. BENNETON Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 8 (agrandissement d'un exploitant double-actif)

VU l'avis des membres de la SSEE du 22 avril 2016, émis conformément aux priorités du Schéma directeur régional des exploitations agricoles

- avis favorable au GAEC DES HALLES sur 7 ha 07 a 20 ca , retenu prioritaire
- avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS ROUGE sur 7 ha 07 a 20 ca, en présence d'une candidature prioritaire
- avis défavorable à M. BENNETON Claude, sur 7 ha 07 a 20 ca, en présence d'une candidature prioritaire

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DES HALLES EST AUTORISE à exploiter** une superficie de **7 ha 07 a 20 ca** de prés et terres situés sur le territoire de la commune de **Villers-Robert**, (parcelles **ZC 01, ZC 04, ZC 05, ZC 70**) appartenant à la **commune de Villers-Robert**, en raison de la situation du demandeur, retenu prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : agrandissement en priorité 6 (agrandissement pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES HALLES et transmis pour affichage à la commune de Villers-Robert.

Fait à Dijon, le 3 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

  
Bruno Derouand

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-05-10-003

Arrêté 007-2016-BAG - portant subdélégation de signature  
aux chefs d'établissements pénitentiaires

et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires

*Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires  
et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation et son annexe  
sous forme de liste*

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

---

**ARRETE DU 10 mai 2016**

*N° 007-16, portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

**Vu** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

**Vu** le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales,

**Vu** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2011 portant nomination de Monsieur Pierre DUFLOT, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.

**Vu** l'arrêté n°002-2016/BAG de la DISP Centre-Est – DIJON du 3 février 2016, *portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation.*

## ARRETE

### Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du ressort de la DISP Centre-Est – Dijon pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui leur sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'état inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.

**Article 2** – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 3** – les chefs d'établissement et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation qui reçoivent cette présente subdélégation sont visés au tableau annexé.

### Section II : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs d'établissements pénitentiaires de la DISP Centre-Est - Dijon pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.


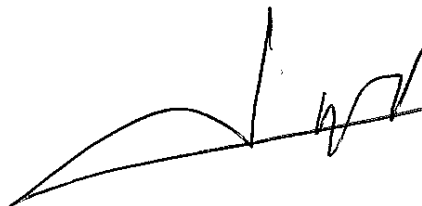
**Article 5** – en cas d'absence ou d'empêchement des responsables cités aux articles 3 et 4, la subdélégation est donnée à leurs adjoints et leurs responsables de services administratifs listés dans le tableau annexé.

**Article 6** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

**Le Directeur Interrégional,**

**Pierre DUFLOT**



## ANNEXE 1

Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
<i>Maison d'Arrêt de</i>		
<b>Auxerre</b>	PEPE Pierre	GIL Thierry
<b>Blois</b>	ETHORE Suzy (intérim)	
<b>Bourges</b>	EURANIE Yanic	MORISSET Gérard
<b>Châlons-en-Champagne</b>	JULLIEN Emmanuelle	
<b>Charleville Mézières</b>	GUILLOIN Arnaud	GARNAUD Olivier
<b>Chaumont</b>	BARON Yvan	DEHENNE Jean-François
<b>Dijon</b>	<b>COLY Joséph</b>	MARIN Véronique
<b>Nevers</b>	REYMOND Christophe	MATHIEU Cyril
<b>Reims</b>	BIGAYON Joël	ABDELLI Kamal
<b>Tours</b>	LIZE Dominique	KASTELEYN Vincent
<b>Troyes</b>	CESARI Francis	PIDOUX Gérald
<i>Centre de Semi-Liberté de</i>		
<b>Montargis</b>	SEBRIER Jean-Yves	DENYS Hubert
<i>Centre Pénitentiaire de</i>		
<b>Varennes-le-Grand</b>	SEBA Mohamed	NICOLAS Sébastien/COUDAL Claudine
<b>Châteauroux</b>	PERZ Estelle	SEGUELA Frédéric/MAILHEBIAU Maud MUZARD Céline
<b>Orléans-Saran</b>	DEBARBIEUX Christophe	LAVOUX Régis / MATHON Pascal
<i>Centre de Détention de</i>		
<b>Châteaudun</b>	PASCAL Régis	GOLOB Jean-Luc/DESLANDES Maud JANKOWSKI Gaëlle
<b>Joux-la-Ville</b>	GERVAIS Francis	LAURENT Christophe/PICARD-AUBRY Blandine
<b>Villenauxe-la-Grande</b>	BOURDARET Patrice	CATALDO Nathalie/DANYHuguette MEZIADI Saliha
<i>Maison Centrale</i>		
<b>Clairvaux</b>	BRUNEAU Dominique	ALARCON Claude/SBAI Sarah GUENY Philippe
<b>Saint-Maur</b>	DROUET Christel	PRATS Valérie/SUDREAU Christian
<i>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation</i>		
<b>Ardennes</b>	<b>PLUMECOQ Marc</b>	
<b>Aube &amp; Haute-Marne</b>	MOREAU Catherine	DEMMER Aurélie/TRIBOULIN Philippe
<b>Cher</b>	MULLIER Stéphanie	BRIEC Romain
<b>Côte d'Or</b>	LOPEZ Catherine	DODIER Charlotte
<b>Eure-et-Loir</b>	CROUZILLES Emmanuelle	Marie- FRENKIEL Eliane
<b>Indre</b>	SINAYOKO Koman	LOUSTALOT Gilles
<b>Indre-et-Loire</b>	LARROQUE Isabelle	FORTIER Jérôme/CHOULI Belgacem
<b>Loir-et-Cher</b>	BELTOISE René	MONTESO François
<b>Loiret</b>	BOTTE Claire	TREMINE Olivier
<b>Marne</b>	ELIA Luciano	MOHIN Pascal
<b>Nièvre</b>	LECOIN Cécile	
<b>Saône et Loire</b>	MONIN Serge	FERNANDEZ Audrey/ROBERT Nicole/ Carame BELLAHCENE
<b>Yonne</b>	LAMBERT Florence	CHABIN Bleuenn/GALET Christophe

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-05-10-002

**Arrêté n°006-2016-BAG portant subdélégation de  
signature à MM. COLY (MA de Dijon) et PLUMECOQ  
(SPIP des Ardennes)**

*arrêté portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°002-2016  
du 3 février 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires  
et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation*

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

**ARRETE DU 10 mai 2016**

*N° 006-2016 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°002-2016 du 3 février 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DULFOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon,

**Vu** l'arrêté n°002-2016 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2016 portant mutation de M. PLUMECOQ Marc, DPIP, au SPIP des ARDENNES en qualité de DFSPIP à compter du 1er avril 2016.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 4 avril 2016 portant mutation de M. COLY Joséph, DSP, à la MA DIJON en qualité de chef d'établissement à compter du 25 avril 2016.

**ARRETE**

**Article 1** – l'annexe 1 de l'arrêté n°002-2016 du 3 février 2016 susvisé, en tant qu'elle concerne le chef de service, l'adjoint au chef de service et le responsable de service administratif du SPIP des Ardennes est modifiée comme suit :

Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
<i>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation</i>		
ARDENNES	PLUMECOQ Marc	Poste vacant

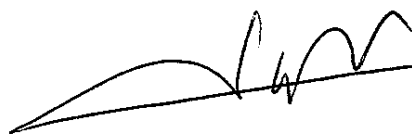
**Article 2** – l'annexe 1 de l'arrêté n°002-2016 du 3 février 2016 susvisé, en tant qu'elle concerne le chef de service, l'adjoint au chef de service et le responsable de service administratif de la Maison d'Arrêt de Dijon est modifié comme suit :

Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
<i>Maison d'arrêt</i>		
DIJON	COLY Joséph	MARIN Véronique

**Article 3** – toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016  
Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-005

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Voutenay sur  
Cure

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Voutenay sur Cure*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° :  
Portant :

2015/291

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VOUTENAY SUR CURE

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2249

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Paléolithique jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Voutenay sur Cure est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Voutenay sur Cure est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Voutenay sur Cure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Voutenay sur Cure.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Voutenay sur Cure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

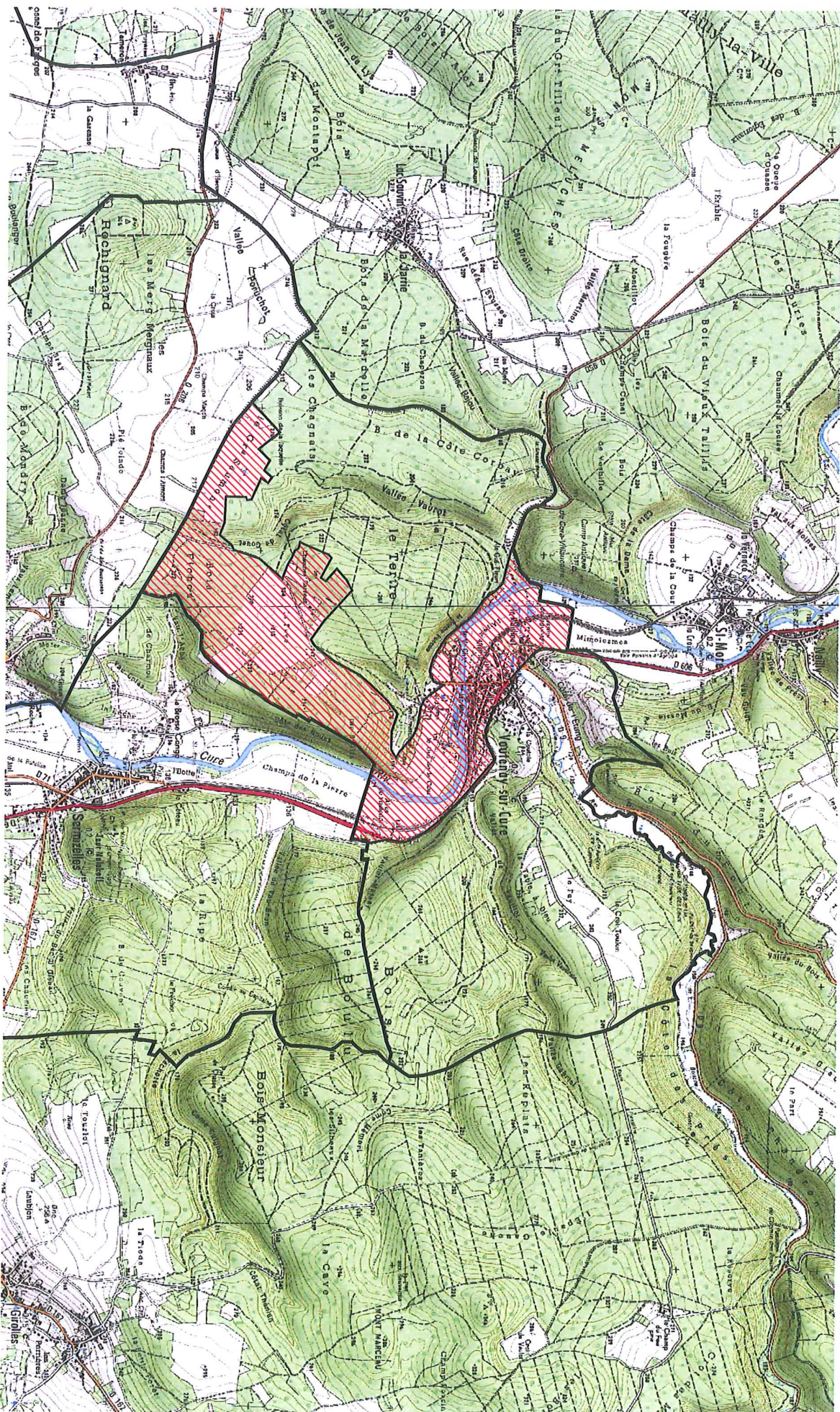
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

Département de l'Yonne  
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Voutenay sur Cure



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-09-008

Arrêté subdélégation signature  
2016-013-SPORTS-CNDS



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE 2016-013-SPORT-CNDS  
portant subdélégation de signature  
au titre du Centre National pour le Développement du Sport

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Déléguée Territoriale du CNDS,

Vu le code du sport article R411-12 à R411-21;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination du directeur général du centre national pour le développement du sport ;  
Vu la proposition de la déléguée territoriale du CNDS de Bourgogne-Franche-Comté du 5 janvier 2016 ;  
Vu la décision DG n° 2016-07 du Directeur Général du CNDS du 26 janvier 2016 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT en tant que délégué territorial adjoint du CNDS pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 16-46 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT en tant que délégué territorial adjoint de CNDS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de monsieur le délégué territorial adjoint de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1 :

Spécimen de signature en complément à l'arrêté préfectoral N°16-46 sus visé,

Jean-Philippe BERLEMONT, délégué territorial  
SPECIMEN DE SIGNATURE

### Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en article 6, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. A effet de signer tous actes ou écrits relevant des attributions et compétences prévues à la section unique du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport.
- B. A effet de signer tous actes ou écrits relevant des attributions suivantes :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté  
10, boulevard Carnot – C.S. 13430 - 21034 DIJON CEDEX - Téléphone : 03.80.68.39.00 – Télécopie : 03.80.68.39.01

Courriel : [drjscs21@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs21@drjscs.gouv.fr)  
Site Internet : <http://www.bourgogne.drjscs.gouv.fr>

Au titre de la part territoriale :

- La transmission au Directeur Général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (art R411-21 dernier alinéa ; règlement général, art 5-3 et art 5-4) ;
- Plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable liés à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

**Article 3 :**

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux agents désignés en annexe, et copie en sera adressée à Madame la Préfète, déléguée territoriale de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à Monsieur le directeur général du CNDS.

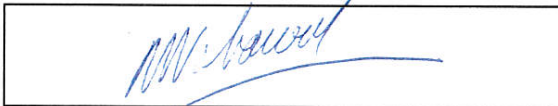
**Article 5 :**

Le délégué territorial adjoint de la région Bourgogne-Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6 :** Liste des agents subdélégués

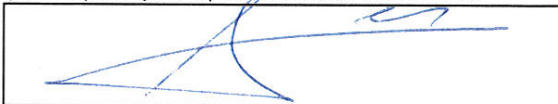
Nicolas NIBOUREL, directeur régional adjoint, à l'article 1-A

SPECIMEN DE SIGNATURE



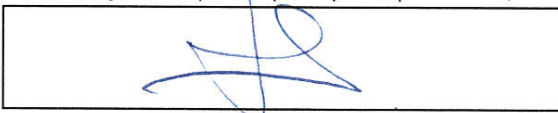
Pascal ANDRE, responsable du pôle « politiques sportives », à l'article 1-A

SPECIMEN DE SIGNATURE



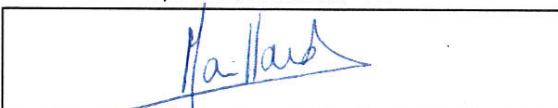
Jérôme SCHNOEBELEN, responsable adjoint du pôle « politiques sportives », à l'article 1-A

SPECIMEN DE SIGNATURE



Sébastien MAILLARD, conseiller d'animation sportive, à l'article 1-B

SPECIMEN DE SIGNATURE



Fait à Dijon, le / 9 MARS 2016

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Déléguée territoriale du CNDS et par délégation,  
Le délégué territorial adjoint,



Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté

10, boulevard Carnot – C.S. 13430 - 21034 DIJON CEDEX - Téléphone : 03.80.68.39.00 – Télécopie : 03.80.68.39.01

Courriel : [drjscs21@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs21@drjscs.gouv.fr)

Site Internet : <http://www.bourgogne.drjscs.gouv.fr>

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-004

**ARRETE DRDJSCS 2016-053-SGMAP**

*arrêté préfectoral n° 2016-053-SGMAP (DRDJSCS) portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-053-SGMAP  
portant subdélégation de signature  
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA REGION  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté préfectoral n°16-09 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- D. *en vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
  - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
  - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT » et « ARGOS », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
  - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...



.../...

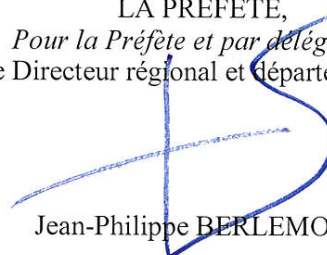
**ARTICLE 2** : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la région de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or.

**ARTICLE 4** : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 4 mai 2016

LA PRÉFÈTE,  
*Pour la Préfète et par délégation,*  
le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE  
LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES

**I. Direction ;**

- *compétence subdéléguée à l'article 1-A*

Philippe    **BAYOT**            Directeur adjoint

Nicolas     **NIBOUREL**        Directeur adjoint

**II. Autres agents ;**

- *compétence subdéléguée à l'article 1-B :*

Pascal            **ANDRE**                    *CTPS CN*

Nathalie         **CHARPENTIER**            *IPASS*

Isabelle         **GARTNER**                 *Attachée HC*

Marie-Andrée    **GAUTIER**                 *IJS 1<sup>ère</sup> cl.*

Alexis            **MONTERRAT**             *Attaché*

Azzedine         **M'RAD**                    *Contractuel CDI A+*

Guillemette     **RABIN**                    *IHC*

Eric                **VINCENT**                 *Attaché HC*

Françoise      **VIRELY**                    *IPASS*

- *compétence subdéléguée à l'article 1-C :*

Daniel            **BATTISTELLA**             *PS HC*

Stéphanie        **DUVERGNE**               *IPASS*

Jean-Luc         **GRILLON**                 *Contractuel CDD A+*

Claire            **LUCAS-VERNUS**           *Attachée*

Frédérique       **MATHIEU**                 *Attachée HC*

Frédéric         **SCHULER**                 *PS CN*

Jérôme           **SCHNOEBELEN**           *IJS 2<sup>e</sup>. cl.*

- *compétence subdéléguée à l'article 1-D :*

Véronique        **BIERREN**                 *Adj. Adm. 2<sup>e</sup> cl.*

Christelle        **CHANEY-LESEUR**         *Contractuel CDI C+*

Michèle          **CLERC**                    *SA CS*

Frédérique       **MATHIEU**                 *Attachée HC*

Marie-Pierre     **PANISSET**                 *SA CN*

Daniel            **ROUGEOT**                 *SA CE*

Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-09-004

2016-05-09 COURAGEOT -delegation du 25

*Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Madame Isabelle COURAGEOT, première surveillante*



## DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE CENTRE EST DIJON**

**MAISON D'ARRET DE DIJON**

N° / VM / JPC

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle COURAGEOT, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification  
A DIJON, le 9 mai 2016  
L'intéressé

**MAISON D'ARRET DE DIJON**  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-09-005

2016-05-09 VITOUZ - delegation du 25

*Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Pascal VITOUZ, lieutenant pénitentiaire*



# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE CENTRE EST DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° /VM/JPC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal VITTOZ**, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification  
A DIJON, le 09.05.2016  
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,  
Joseph COLY



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-004

Arrêté préfectoral n° 16-93 BAG portant fixation du siège  
de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de  
Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 16-93. BAG

**portant fixation du siège de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat  
de Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Artisanat et notamment son article 5-2 ;

VU l'ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret 2016-168 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales Côte d'or – Nièvre – Saône et Loire - Yonne et Doubs – Haute-Saône – Jura – Territoire de Belfort ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté du 18 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté est fixé : 2 rue de la Verne 39100 Dole ;

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et dont copie sera adressée au Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, à la Directrice régionale des finances publiques, ainsi qu'au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

10 MAI 2016

La préfète,

Christiane BARRET



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-008

Décision n° 16-94 BAG portant approbation de l'avenant  
n° 2 à la convention constitutive de Groupement d'Intérêt  
public Innovation et Transfert de Technologies "  
Nouveaux produits pour les Mobilités du Futur"



PRÉFECTURE DE REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Décision N° 16.94 BAG  
portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies  
« Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur »

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit - articles 98 à 122 sur le statut des groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'Intérêt Public

Vu la convention constitutive du GIP Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » en date du 31 janvier 2013

Vu la décision préfectorale portant approbation de la création du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » en date du 09 avril 2013

Vu les décisions des conseils d'administration des membres du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur », approuvant l'adhésion des nouveaux membres et autorisant les chefs d'établissement à signer l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement

Vu l'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur », daté du 05 janvier 2016

Vu l'avis favorable du Contrôleur Budgétaire Régional des Finances Publiques du 08 avril 2016

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des Universités

**DECIDE**

**Article 2 : Changement de nom du GIP**

Le Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » est désormais dénommé « GIP Automobile et Mobilités du Futur ». ( article 2 de la convention constitutive modifié)

**Article 3: Membres du GIP** ( article 1 de la convention constitutive modifié)

Il est constitué entre :

- Le Lycée Jules Viette, Etablissement support du GIP, à Montbéliard,
- Le Lycée Professionnel Nelson Mandela à Audincourt,
- Le Lycée Jacques Duhamel, à Dole,
- L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard - UTBM,
- L'Université de Franche-Comté, UFC,
- Le Pôle Véhicule du Futur, PVF,
- La communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard , PMA.
- PSA Peugeot-Citroën à Sochaux
- Fédération des Industries Mécaniques, FIM, à Paris
- Union des Industries des Métiers de la Métallurgie Franche-Comté, IUMM, à Besançon
- FAURECIA à Nanterre
- Le lycée Georges Cuvier à Montbéliard – GRETA Nord Franche-Comté

**Article 4 : Objet** ( article 3 de la convention constitutive modifié)

Le GIP « Automobile et Mobilités du Futur » est désormais porteur de la Plateforme Technologique « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » et du Campus des Métiers et des Qualifications « Mobicampus – Automobile et Mobilités du Futur ».

**Article 5 : Durée du GIP** ( article 6 de la convention constitutive modifié)

Le GIP est prorogé pour une durée de 3 années à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6 : Propriété industrielle** (Titre V de la convention constitutive modifiée)

- règles de confidentialité et publications des travaux

Chaque partie conserve la propriété de ses connaissances propres acquises antérieurement à la présente convention ou en dehors des études et travaux réalisés dans son cadre. Chaque partie est propriétaire des résultats des travaux particuliers qu'elle effectue.

Elle s'engage à assurer que chacun de ses salariés, élèves, partenaires, sous-traitants ou toute autre personne ayant accès à tout ou partie des informations confidentielles soit lié par une obligation de confidentialité. Les prestations sont réalisées dans le cadre contractuel fixé au règlement intérieur.

- règles relatives aux brevets et à l'exploitation des résultats

Les résultats des travaux effectués dans le cadre du groupement deviendront propriété du groupement. Les règles relatives à l'exploitation des brevets ou des savoir-faire, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement seront fixées dans le règlement intérieur.

Les brevets, travaux et toutes œuvres de l'esprit quelle que soit leur nature et quelle que soit le support seront la propriété exclusive du Groupement, à l'exclusion de décision contraire des membres du groupement à l'origine des brevets, travaux et œuvres de l'esprit découlant d'un projet et de travaux communs ; décision qui fera l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration du GIP.

Il est précisé que, le Groupement garantit à ses membres constitutifs le droit d'utiliser, de représenter, de reproduire et de communiquer à tous tiers intéressé l'ensemble des productions ci-dessus visées et ce aussi longtemps que ces derniers ont la qualité de membres constitutifs du Groupement.

Le Groupement pourra céder des droits de reproduction et / ou représentation détenus sur ses productions à toute autre personne morale ayant une activité en lien son objet social sous couvert d'une convention spécialement conclue à cet effet.

**Article 7 :**

Les autres éléments constitutifs du GIP sont inchangés

Fait à Dijon, le      - 4 MAI 2016



**Christiane BARRET**